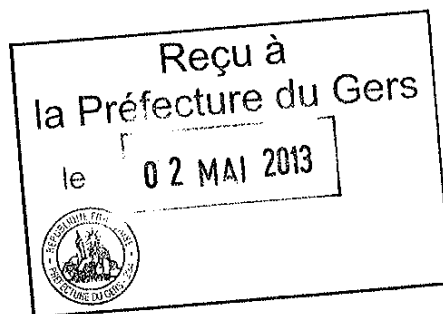


**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL INONDATION
DE LA COMMUNE DE RISCLE**

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE RISCLE ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I.GENERALITES

1.1 Préambule

La commune de Riscle est une commune rurale de 1701 habitants située à l'Ouest du Département du Gers dont le territoire a une superficie de 31,74 km².

Elle est arrosée par l'Adour et ses affluents gauches l'Arrioutor et la Menoue.

D'importantes inondations en 1737 causèrent de grands désastres, nécessitant la reconstruction du bourg, dont le développement s'est poursuivi au cours des XVIIIème et XIX ème siècles.

Elle a été soumise à d'autres inondations notamment en 1897 et en 1952, crue la plus importante recensée, servant de référence pour tous les projets à réaliser sur la commune.

1.2 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet le projet de Plan de "Prévention du Risque Naturel Inondation de la commune de Riscle.

1.3 Cadre juridique

Vu

- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants,
- Les articles R 123-1 à R 123-26 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Le Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du Code de l'Environnement,
- la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la Chambre d'Agriculture du Gers et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- La décision en date du 24 Janvier 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU désignant le commissaire enquêteur,

Considérant

que le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique

Sur

Proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2013042-0003 du 11 Février 2013 pour une durée de 32 jours consécutifs, du **Lundi 4 Mars 2013 au Jeudi 4 Avril 2013** dans la commune de Riscle, en vue de l'approbation, par arrêté préfectoral du plan de prévention du risque naturel inondation de la commune de Riscle.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

Le projet présenté, intitulé «Plan de Prévention du Risque Inondation Commune de Riscle » a été établi par le Bureau d'études SOGREAH en Juin 2011 sur commande de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Il a pour objet, à partir de diverses études hydrauliques et constatations de délimiter les zones exposées aux risques inondation prévisibles et d'en réglementer les utilisations ou occupations du sol dans le respect des textes en vigueur.

1.5 Composition du dossier

Le dossier se compose de trois documents:

● **La Note de Présentation** qui, en préambule, rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondations est un outil réglementaire défini par la Loi du 2 février 1995, complétée par un décret du 5 Octobre 1995, dont les modalités d'élaboration sont reprises dans les articles R562-1 à R562-7 du Code de l'Environnement et rappelle le déroulement de la procédure.

Elle comporte 4 chapitres :

- **Le chapitre 1 intitulé « INTRODUCTION »** précise que l'élaboration des cartes des hauteurs d'eau, des champs de vitesse et d'aléa a été confiée à la SOGREAH, Agence de Pau, à partir d'une approche hydro géomorphologique, s'appuyant principalement sur la collecte des laisses de crues historiques et la lecture de la morphologie des terrains , **que cette étude permet** de cartographier l'emprise de la zone inondée et d'estimer les différentes tranches d'eau affectant la zone par pas de 50cm.

- **Le chapitre 2 intitulé « RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DE SES IMPLICATIONS »** rappelle le cadre législatif et réglementaire, l'insertion du PPRI dans la procédure administrative, les effets et la portée du PPR, à savoir les différents textes en vigueur, le déroulement de la procédure, l'annexion du PPR au POS ou PLU, l'indemnisation des catastrophes naturelles, le périmètre d'application, **les raisons de la prescription du PPR et les grands principes associés**, à savoir la crue majeure de l'Adour en 1952, ayant eu pour conséquence une submersion importante de certains secteurs très urbanisés de la commune de Riscle. **Dans ce contexte les objectifs du PPR sont :**
 - l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques,
 - la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques,
 - une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockages et le libre écoulement des eaux, afin d'éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval,
 - une information des populations situées dans les zones à risques.

- **Le chapitre 3 intitulé « PRESENTATION DU CONTEXTE PHYSIQUE RELATIF AU RISQUE INONDATION »**qui regroupe le recueil des données (laisses de crues des diverses inondations entre 1897 et 2006), l'hydrologie de la zone d'étude, à savoir la description des bassins versants de l'Adour et de ses affluents(les ruisseaux de Bergons, d'Amenoue, de l'Arrioutor et de la Palue devenant le ruisseau de Presqué), l'analyse hydrologique et la détermination des débits de crues de l'Adour,(issus des études antérieures) et des affluents principaux, établis selon 3 méthodes (méthode du coefficient régional, méthode du Gradex et méthode SPEED).

La crue de référence retenue pour le PPRI est la crue de 1952 (reconstituée à partir des témoignagers et des laisses de crues, la cartographie de l'évènement de 1897 paraissant très pénalisante au vu de l'évolution des fonds du lit, l'analyse de l'aléa inondation carte des hauteurs d'eau et champs de vitesses, les concepts retenus pour la définition de l'aléa (niveaux d'aléas), prise en compte des aménagements de protection contre les inondations, la méthodologie adoptée pour la caractérisation de l'aléa inondation (recueil de données, analyse hydrogéomorphologique, la détermination de l'aléa inondation sur l'Adour et ses affluents), la prise en compte des remarques de la commune concernant la cartographie des aléas.

- Le chapitre 4 intitulé « LES ENJEUX » précise la **méthodologie** utilisée pour l'élaboration du PPRI, à savoir connaître les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque, avec pour objectif l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs et l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, à partir d'un recueil de données établi principalement au sein du périmètre de la zone inondable considérée,
- énumère** les éléments répertoriés relatifs **au développement urbain**, à l'urbanisation et à l'habitat, **aux activités économiques** présentes sur la commune, **aux activités sportives, de tourisme et de loisirs, aux bâtiments sensibles** (abritant une population vulnérable, *centres hospitaliers, maisons de retraite*, ou susceptibles de recevoir un large public, *écoles, salles des fêtes*), **aux équipements publics** dont le fonctionnement normal est susceptible d'altération par les phénomènes naturels redoutés (*eau potable, assainissement...*).
- Tous ces éléments sont localisés sur la carte des enjeux au sein de la zone à risque **apporte des précisions** sur les projets futurs de la commune dans le but d'accueillir des activités nouvelles, des services divers et d'accroître l'activité touristique et de loisirs. Les besoins en logement étant une réalité sur la commune, certains secteurs sont destinés à évoluer pour les satisfaire : c'est ainsi que 207,7 ha de terrain, permettant la construction de 80 logements et 73 ha réservés à l'accueil et au maintien des activités sur la commune ont été prévues au Plan Local d'Urbanisme.
- **Le dossier cartographique** composé de 5 documents :
 - **La carte informative en 4 planches à l'échelle 1/10000** indiquant la position et le niveau des diverses laisses de crues provenant de l'enquête SOGREAH et des données de la DIREN Midi-Pyrénées et ayant servi de base pour l'élaboration du projet de PPRI,
 - **La carte des hauteurs d'eau et des champs de vitesses en 19 planches à l'échelle 1/5000,**
 - **La carte des aléas en 19 planches à l'échelle 1/5000,**
 - **La carte des enjeux en 19 planches à l'échelle 1/5000,**
 - **La carte réglementaire en 19 planches à l'échelle 1/5000** faisant apparaître les 3 zones définies.
 - **Le Règlement** qui comporte 5 titres :
 - Le titre I intitulé « DISPOSITIONS GENERALES » qui précise **le champ d'application territorial**, à savoir l'ensemble du territoire de la commune, en application de l'arrêté préfectoral du 16 Avril 2010 , **la politique de l'Etat concernant les risques naturels majeurs**, en application des textes en vigueur, notamment le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, à savoir la préservation des vies humaines, la limitation des dommages aux biens, le ralentissement et le stockage des crues, la préservation des milieux naturels et éviter les pollutions sur la base de trois principes prioritaires : *Interdire toute construction nouvelle dans les zones*

d'aléas les plus forts, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés et tout autre aménagement pouvant aggraver le risque ,

quelques définitions de termes employés dans le dossier,
que **les dispositions du règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol** qu'ils entrent ou non dans le champ d'application d'autres réglementations,

les effets du PPR, à savoir **qu'il vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers** et doit être annexé au document d'urbanisme, ses dispositions prévalant sur celle du document d'urbanisme.

les effets sur les utilisations et l'occupation du sol à savoir les prescriptions applicables aux constructions, ouvrages, exploitations agricoles, forestières, commerciales, artisanales ou industrielles et pour les biens et activités existants antérieurement à la publication de l'acte, les mesures de prévention à mettre en œuvre dans un délai de 5ans.

les effets sur l'assurance des biens et activités : le maintien de l'obligation pour les entreprises d'assurances d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles, avec possibilité de dérogation à certaines règles d'indemnisation, en cas de non-respect de certaines règles du PPR.

les effets sur les populations à savoir la prescription de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde concernant les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, les particuliers ou les groupements,

les autres dispositions réglementaires concourant à des actions préventives contre les risques naturels (Code Rural, Code de l'Urbanisme, Code Forestier),

les principes généraux du zonage réglementaire qui ont conduit à définir 3 zones en fonction des aléas recensés : les zones rouge, violette et bleue. Une quatrième zone, par défaut, zone blanche, est une zone d'aléa quasiment nul et correspond aux secteurs où le risque inondation n'est pas avéré ou redouté ; elle n'est soumise à aucune prescription réglementaire au titre du présent PPR ,

La zone rouge est la zone d'aléa faible à fort hors zone urbanisée, subdivisée en zone rouge hachurée de blanc, pour les secteurs d'aléa fort et pour la bande de protection rupture de digue(50m) en secteur d'aléa très fort, et zone rouge, pour les secteurs d'aléa faible à moyen.

La zone violette est la zone d'aléa fort en zone urbanisée pour laquelle l'objectif est la prise en compte pour ces secteurs de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages(logements, commerces et services), permettant d'autoriser certaines constructions(« dents creuses »), en limitant au mieux la gêne à l'écoulement des crues et dans le respect de prescriptions particulières (au-dessus de la cote de référence et accès de sécurité),

La zone bleue est la zone d'aléa faible et moyen en zone urbanisée.

le contenu du règlement à savoir les diverses mesures de prévention à respecter,
les infractions et leurs conséquences,

la révision du PPR en fonction de l'évolution de la situation : événement hydrologique d'intensité supérieure à ceux ayant servi de référence pour l'établissement du présent projet de PPR, réalisation de nouveaux ouvrages de protection collective pérennes, nouvelles stratégies d'utilisation du sol, disparition ou diminution de l'efficacité d'ouvrages de protections existants, modification d'un mode d'occupation du terrain.

→ Le titre II, intitulé « **REGLEMENT** » qui précise les dispositions réglementaires pour chacune des 3 zones définies dans le PPR de la commune de Riscle.

→ Le titre III intitulé « **REGLES DE CONSTRUCTION** » qui précise les diverses règles de construction à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme et applicables dans toutes les zones, à savoir :

les dispositions applicables aux biens et activités futurs,

les dispositions applicables aux biens et activités existants ,lors d'un changement de destination, de modification majeure, de la première réfection suite à un sinistre,ou dans un délai de 5ans à compter de l'approbation du PPR,

→ Le titre IV intitulé « **GESTION DES OUVRAGES** » qui rappelle que les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages et leurs débouchés hydrauliques (embâcles) peuvent conduire à un exhaussement des eaux en amont et à une modification locale de la zone inondable et précise que l'entretien courant des ouvrages et les opérations nécessaires à leur pérennité sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

→ Le titre V intitulé « **MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE** » qui précise :

les mesures **d'information, prévention, protection et sauvegarde** qui doivent être mises en place par l'Etat et la commune consécutivement à l'approbation du PPR.

II.ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1 Désignation du commissaire enquêteur

Comme indiqué plus haut, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU en date du 24 Janvier 2013.

II.2 Modalités de l'enquête

Dès cette désignation, j'ai pris contact avec le Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du GERS pour récupérer le dossier et examiner les modalités pratiques d'organisation de l'enquête.

Après étude du dossier, j'ai rencontré le représentant de la Direction des Territoires du Gers en charge du dossier au sein de cette Administration, afin d'obtenir des précisions sur certains points du dossier technique.

II.3 Concertation préalable

Une concertation préalable a été mise en place par le Maître d'ouvrage. En effet, en Janvier, Février et Octobre 2012, le Chef du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers a, en application des articles R562-2 et R562-7 du Code de l'Environnement, sollicité l'avis de la commune de Riscle, de la Chambre d'Agriculture du Gers, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées et de l'Institution Adour. Les réponses de ces organismes, jointes au présent rapport en tant que **pièces annexes**, ne remettent pas en cause le projet de PPRI de la commune de Riscle, mais attirent l'attention sur un certains nombres de points. Ainsi :

- **Le Conseil Municipal de Riscle** a, par délibération en date du 14 Février 2012, émis un avis défavorable au projet de PPRI proposé. (*pièce annexe n°1*), puis un nouvel avis par délibération du 8 Novembre 2012 (*pièce annexe n°7*).
- **La Chambre d'Agriculture du Gers** indique, dans sa réponse du 27 Février 2012(*pièce annexe n°2*), que les mesures prises lors de la crue de référence de 1952 ont été surévaluées de 1mètre, faussant ainsi les limites établies par le projet de PPRI et formule plusieurs observations concernant les zones inondables englobant des sièges d'exploitation ou des parcelles situées autour de ces derniers (*exploitations de MM.Péruches, Bernard Dubos, Pierre Lajus, François Cottavoz, SCEA Vivadour*). Elle souhaite qu'un dispositif de délocalisation ou de compensation et une prise en charge des travaux de mise au norme ou de surcoûts soit mis en place pour aider les exploitants concernés, ainsi qu'une compensation pour l'image négative sur la valeur du patrimoine foncier concerné et qu'une information individuelle soit donnée à chaque exploitant.

Dans son courrier du 16 Octobre 2012 (*pièce annexe n°6*), elle indique que le nouveau projet a été modifié à la marge et ne formule aucune observation complémentaire.

- **Le Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées**, dans son courrier du 23 Février 2012 (*pièce annexe n°3*) indique trois modifications essentielles pour une meilleure intégration des activités forestières et une meilleure prévention des risques d'inondation, à savoir compléter les paragraphes traitant des stockages de bois pouvant créer des embâcles en cas de crues, des cultures, pacages et travaux forestiers, une erreur de référence à un article. Dans son courrier du 21 Novembre 2012 (*pièce annexe n°8*), il signale un oubli de correction par rapport à la demande exprimée précédemment.
- **L'Institution Adour**, dans son courrier du 27 Février 2012 (*pièce annexe n°4*), indique la difficulté à apporter des remarques précises sur le document, en particulier sur le règlement, s'étonne de la démarche commune par commune, alors qu'elle devrait être globale pour l'ensemble des communes concernées par le fleuve Adour et signale quelques incohérences entre les cartes des aléas et la carte réglementaire.

Afin de clarifier la situation, une réunion s'est tenue le 21 Mars 2012 pour examiner les diverses observations formulées dans la délibération du 14 Février 2012. Le compte rendu de cette réunion (*pièce annexe n°5*) indique les divers points examinés et les solutions pouvant être envisagées : **concernant le problème soulevé par le projet de pisciculture de Monsieur TACHON**, il est rappelé que la crue retenue pour l'établissement du projet de PPRI est celle de 1952 (plus hautes eaux connues) et que la parcelle concernée est à cheval sur deux zones (rouge hachuré et rouge), dont les dispositions du règlement sont rappelées.

Concernant le secteur de la Menoue le zonage bleu correspond à la PAU actuelle étendue à quelques parcelles supplémentaires et la zone réglementaire pour la partie zone industrielle répond au souhait de la commune.

Concernant les remarques de la Chambre d'Agriculture la commune ayant apporté les précisions demandées, relatives aux sièges d'exploitation agricole concernés, il s'avère qu'ils sont tous situés hors zone inondable et que les remarques formulées sont sans objet.

Concernant les remarques du CRFP elles seront prises en compte lors de l'élaboration du document définitif.

II.4 Information effective du public

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête est du 11 Février 2013. Il en fixe le déroulement du Lundi 4 Mars au Jeudi 4 Avril 2013, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de RISCLE, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,

La publicité et l'information du public ont été faites conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté susvisé, à savoir :

- Avis affiché à la mairie
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 15 Février 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 14 Février 2013
- Avis publié dans la Dépêche du Midi du 5 Mars 2013
- Avis publié dans le journal Sud-Ouest du 6 Mars 2013
- Avis affiché en divers points du projet par le Maître d'ouvrage.

En application des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté susvisé, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de RISCLE :

- Le lundi 4 Mars 2013 de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 14 Mars 2013 de 14 heures à 17 heures,
- Le mercredi 20 Mars de 9 heures à 12 heures,
- Le jeudi 4 Avril de 14 heures à 17 heures,

Aucune réunion publique n'a été tenue.

II.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

II.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

II.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres

A l'issue de la dernière permanence, j'ai clos le registre et l'ai emporté, ainsi que le certificat d'affichage établi par le Maire de la commune de RISCLE

Le Procès Verbal des observations spécifié à l'article 6 de l'arrêté préfectoral sus visé, a été notifié le 8 Avril 2013 à la Direction Départementale des Territoires du Gers, Service Eau et Risques. Le mémoire en réponse m'est parvenu le 24 Avril 2013 ;

II.8 Relation comptable des observations

Au cours des quatre permanences, j'ai reçu 2 personnes. 1 observation a été consignée dans le registre, 1 délibération du Conseil Municipal m'a été remise par le Maire et annexée au registre.

Lors de la permanence du Lundi 4 Mars 2013, une personne est venue s'informer sur le dossier et a indiqué qu'elle adresserait un courrier.

Lors de la permanence du Jeudi 14 Mars 2013, Madame Berthier a consigné une observation dans le registre.

Lors de la permanence du Mercredi 20 Mars 2013 je n'ai reçu aucune visite.

Lors de la permanence du Jeudi 4 Avril 2013 Monsieur le Maire m'a remis une délibération du Conseil Municipal que j'ai annexée au registre.

III. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Comme indiqué ci-dessus, 1 seule observation a été inscrite dans le registre. Le Maire de la commune m'a remis une délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2013, annexée au registre, émettant un avis sur le projet soumis à l'enquête et faisant apparaître un certain nombre de remarques. Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, je m'en suis entretenu avec le Maire, qui n'a pas apporté d'autres remarques à celles de la délibération.

L'observation consignée au registre est celle de **Madame BERTHIER Dabiha** qui rappelle qu'Elle a signalé aux autorités compétentes (Maire, Préfet, Direction Départementale des Territoires) son problème d'inondation de sa propriété lors des crues de l'Arrioutor et demande qu'une solution soit trouvée.

Cette observation, qui peut être considérée comme hors sujet car relevant d'un problème de gestion du cours d'eau, a cependant le mérite d'attirer l'attention sur les problèmes d'inondation des divers cours d'eau du territoire de la commune, d'en mesurer les incidences et de prendre les mesures qui s'imposent

De la visite sur les lieux, il ressort que l'habitation de Madame BERTHIER est située dans une vaste plaine, au lieu-dit « Pardeillan », à une altitude de 120m, à environ quarante mètres du Ruisseau de l'Arrioutor. Un ponceau en béton permet son franchissement par le chemin communal desservant cette zone à partir de la Route Départementale n°935. (cf : extrait de carte IGN ci-joint). La berge rive droite du ruisseau à une centaine de mètres en amont du ponceau paraît légèrement affaissée et pourrait être un point de débordement du ruisseau. Le dimensionnement du ponceau pourrait également avoir une incidence sur le bon écoulement de l'eau. Il en est de même de l'entretien du lit et des berges du ruisseau.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage indique que le débordement de ce ruisseau en février 2013 résulte d'une précipitation

importante (80mm) en 48 heures sur un sol saturé, confirme que ce risque est pris en compte dans le projet de PPRI puisqu'un champ d'inondation est associé au ruisseau (*bande forfaitaire de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau*) et rappelle que le PPRI est un outil de prévention, qui n'empêche en rien les évènements.

Un courrier a été adressé à Madame Berthier en réponse à celui qu'Elle avait adressé le 13 Février 2013, lui indiquant notamment les démarches à accomplir auprès du Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersoix et de ses affluents en charge de l'entretien végétal des berges et du lit de l'Adour et de ses affluents, et du Maire de la commune dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Cette observation ne remet pas en cause le projet de PPRI qui prévoit la mise en place d'un champ d'inondation de part et d'autre du ruisseau.

Par sa délibération du 21 Mars 2013, le Conseil Municipal s'interroge sur la fiabilité des hauteurs d'eau constatées et donc sur le zonage proposé, qui ne prend pas en compte la réalité topographique des parcelles. **Les données de référence pour l'élaboration du PPRI sont celles de la crue de 1952.** Or il lui semble que les conditions ont évolué depuis 60 ans, à savoir :

- l'enfoncement du lit de l'Adour, en moyenne de 4 mètres sur le territoire de la commune de Riscle,
- les travaux liés à l'espace de mobilité, qui ont conduit à constater que :
- une pluviométrie plus importante en janvier/février 2013 que sur la même période en 1952 n'a provoqué aucun débordement majeur,
- que les débits de l'Adour et de ses affluents ne sont pas mesurés sur le territoire de Riscle et qu'il est important d'analyser les constats effectués sur le territoire.

Il regrette une nouvelle fois l'absence d'une vision exhaustive de l'ensemble de son territoire qui rend difficile la détection éventuelles anomalies sur le document proposé.

Concernant la ligne d'eau retenue au projet de PPRI, les informations fournies par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse confirment que c'est bien celle établie à partir des repères de la crue de 1952, qu'il faut rapprocher des levés topographiques établis par des géomètres experts (non contestables), qui a servi à déterminer les hauteurs de submersion et les aléas. Il y est précisé que la crue de 1952 a réellement atteint la cote de 106,28m NGF et que la cote retenue au projet de PPRI au droit de la station est de 105,80mNGF plus favorable et plus réaliste.

Concernant « la réalité topographique », le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, liste les renseignements topographiques intégrés dans l'étude :

- le nivellement des laisses de crues par un géomètre expert mandaté par le bureau d'études,
- la transmission au bureau d'études des levés en possession de la DDT,
- la commande par les Services de l'Etat d'un levé topographique sur la propriété de Monsieur TACHON,

Concernant l'enfoncement du lit « mineur », le maître d'ouvrage confirme que ce phénomène a bien été pris en compte dans le projet (*chapitre 3.2.3 du rapport de présentation*) conduisant à écarter la laisse de crue de 1897 jugée trop pénalisante. Il précise que, comme stipulé dans le *chapitre 3.2.1 page 32 du rapport de présentation*, les ouvrages de Lacaussade et de Riscle constituent un élément fort de stabilisation de l'Adour en long et en travers, conduisant à relativiser l'impact de l'enfoncement du lit du fleuve en terme d'inondation.

Concernant la comparaison de la pluviométrie et des débits entre Février 1952 et Janvier/Février 2013, le maître d'ouvrage, à partir des données fournies par le Service de Prévision des Crues de l'Adour, contenues dans son

rapport du 12 Avril 2013, démontre que la pluviométrie et les débits de 2013 ne peuvent être rapprochés et comparés à ceux de 1952. En effet :

- les débits enregistrés à la station de Riscle le 3 Février 1952 sont de 816m³/s,
- les débits enregistrés à la station de Riscle le 13 Février 2013 sont de 413m³/s,
- la pluviométrie sur le bassin amont entre le 31 Janvier et le 02 Février 1952 est de 471mm à Laruns et 358 mm à Bagnères de Bigorre,
- la pluviométrie sur le bassin amont entre le 10 et le 12 Février 2013 est de 72mm à Laruns et 78 mm à Bagnères de Bigorre.

Concernant l'absence de mesures des débits de l'Adour et de ses affluents sur le territoire de la commune de Riscle, **le rapport du Service de Prévision des Crues de l'Adour dont une copie est jointe au mémoire en réponse du maitre d'ouvrage atteste l'existence d'une station de mesure sur l'Adour à Riscle depuis 1880 ,dont les données sont radio-transmises au service de prévision des crues de Pau depuis janvier 1992.** Son positionnement a été modifié à 2 reprises :

- en août 1964 : modification altimétrique de l'échelle : passage du zéro de 102,84m NGF à 102,56mNGF.
- en janvier 1992 : déplacement latéral et altimétrique de l'échelle, suite à la construction d'un seuil et de l'encaissement du lit: calage du zéro de l'échelle à la cote 101,59m NGF.

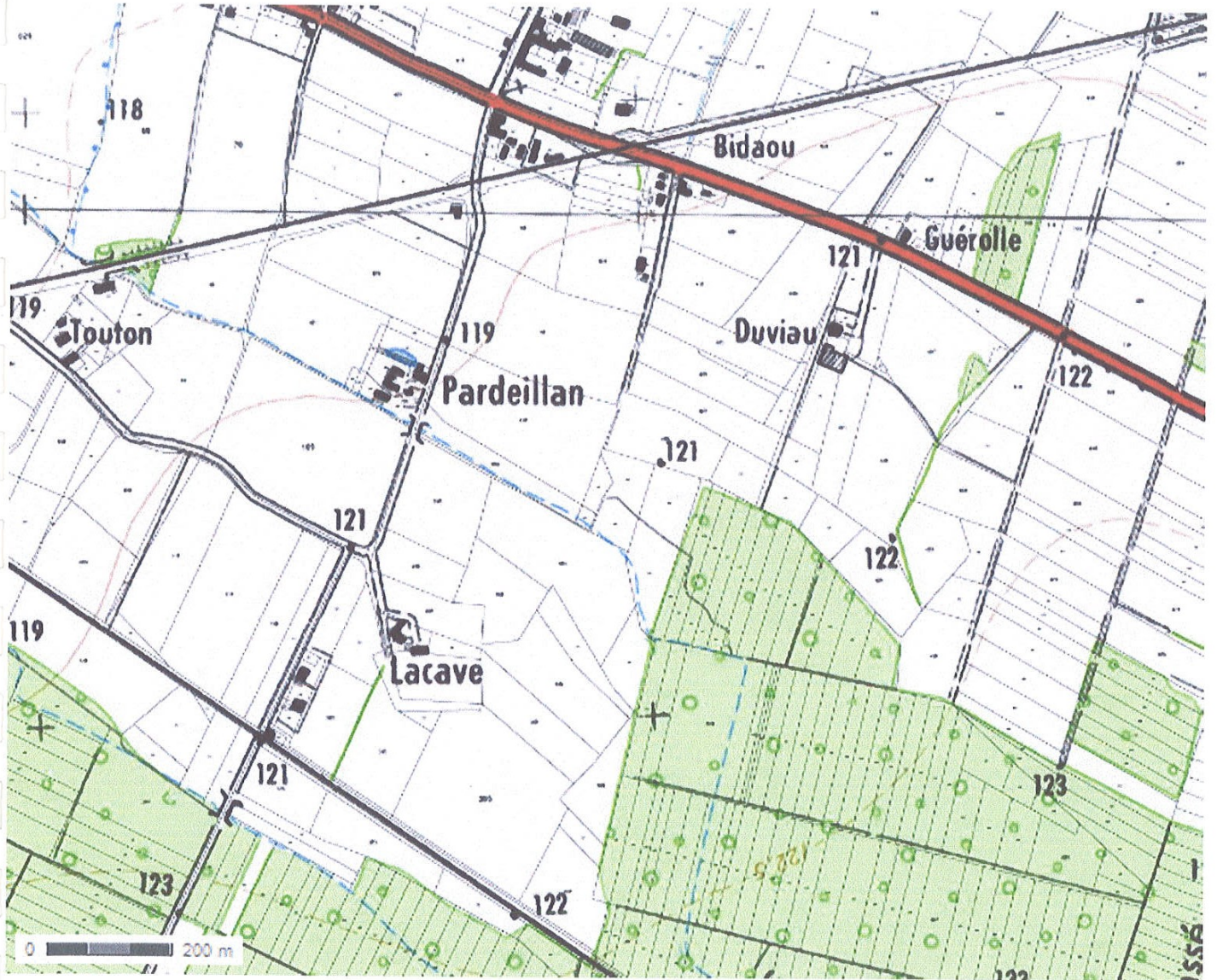
Il y est, par ailleurs, fourni une autre donnée de référence: le niveau d'étiage à Riscle était à 102,40mNGF en 1952 et à 101,06mNGF à ce jour, soit donc un écart de 1,34 m sur les plus basses eaux entre 1952 et 2013.

Il n'existe effectivement pas de station de mesure sur les affluents de l'Adour.

Les renseignements fournis par le maitre d'ouvrage contredisent les arguments avancés par le Conseil Municipal quant à la cote de calage de la ligne d'eau de la crue de Février 1952, aux débits constatés lors des crues de février 1952 et de janvier/février 2013, l'inexistence de station de mesure de débit dans le lit de l'Adour à Riscle et la non-prise en compte de l'enfoncement du lit mineur de l'Adour. Cette observation n'apporte donc pas de motif suffisant de remise en question du projet de PPRI présenté.

Fait à AUCH, le 26 Avril 2013
Le Commissaire enquêteur


G.GRECH



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE RISCLE ENQUETE PUBLIQUE

PIECES ANNEXES

- Pièce n° 1 :** Avis de la Commune de Riscle (délibération du 14 Février 2012)
- Pièce n° 2 :** Avis de la Chambre d'Agriculture du Gers du 27 Février 2012
- Pièce n° 3 :** Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées du 23 Février 2012
- Pièce n° 4 :** Avis de l'Institution Adour du 27 Février 2012
- Pièce n° 5 :** Compte rendu de la réunion du 21 Mars 2012
- Pièce n° 6 :** Avis de la Chambre d'Agriculture du Gers du 16 Octobre 2012
- Pièce n° 7 :** Avis de la commune de Riscle (délibération du 8 Novembre 2012)

- Pièce n° 8 :** Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées du 21 Novembre 2012
- Pièce n° 9 :** Procès-verbal des observations
- Pièce n°10 :** Lettre d'envoi du Procès-verbal des observations
- Pièce n°11 :** Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RISCLE

DEL2012-012

2.2-01

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 13 dont 3 procurations

L'an deux mil douze, le 14 février, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 8 février, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy DARRIEUX, Maire.

Présents : COTTAVOZ Paul, DARRIEUX Guy, DAUPHINOT Marcel, DESPAGNET Marjorie, FERRAND Francis, JOURDON Jacques, MEROTTO William, RACHER-RAULIN Robert, SAJOUS Véronique, TACHON Pierre

Absents ou excusés : CASTET Lionel procuration à DESPAGNET Marjorie, DAMBLAT Ghislaine procuration à RACHER-RAULIN Robert, LABATUT Aline, MAGNI Arnaud, MARQUE Jany, NART David, SAINT-GUILHEM Guy SALLES Daniel procuration à JOURDON Jacques, TERRE Lionel

Secrétaire de séance : COTTAVOZ Paul

Melle CARRERE Julie, Monsieur Philippe PINON et son fils assistaient à la réunion.

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE RISCLE

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée à l'article L 562-8 du code de l'environnement, définissant en tant que de besoin les Interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de Riscle

VU le projet de P.P.R.I. de la Commune de Riscle transmis en Mairie pour avis

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Riscle est en cours d'élaboration par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Un projet de PPRI a été transmis à la Commune par la DDT. Le Conseil Municipal dispose de 2 mois pour se prononcer sur ce projet, soit avant le 2 mars 2012.

Le Conseil Municipal :

- Constate que la Commune de Riscle a fait un courrier en date du 10 octobre 2011 aux services de la DDT du Gers pour lequel elle n'a eu aucune réponse, notamment par rapports aux classements des parcelles A1, A390, A21, A18, A19, A391, A22, A23, A24, A17, A41 correspondant à l'exploitation de pisciculture de Monsieur Pierre TACHON
- Demande à ce que les parcelles n° 18, 19, 22, 23 et 24 soient classées en zone blanche hors d'expansion de crue. En effet ces parcelles ont fait l'objet d'une **enquête publique entre le 27 juin et le 28 juillet 2005**. Le rapport de cette

enquête mentionne « **Le site est situé à la limite du champ d'expansion de la crue centennale. Il n'est pas classé en zone inondable** »

- Demande à ce que la parcelle A391, située à une altitude de plus de 105 mètres et donc hors champs d'expansion de crue soit également classée en zone blanche.

De plus, un projet de création d'un atelier de transformation est également à l'étude sur la parcelle 41, classée pour moitié en zone rouge et pour moitié en zone hachurée dans le projet de PPRI.

Le Conseil Municipal :

- demande le classement en zone rouge de l'intégralité de cette parcelle afin de ne pas freiner les projets d'extension et de développement de l'activité et de conserver une cohérence de classement de cette parcelle
- demande une confirmation écrite que les projets de développement de l'exploitation de pisciculture de Monsieur Pierre TACHON ne seront en aucun cas pénalisés par le futur PPRI sur l'ensemble des parcelles précitées

Plus généralement, le Conseil Municipal :

- Constate que pour être classées en zone bleue, les parcelles doivent être situées à une hauteur d'eau inférieure à 1 m, une vitesse inférieure à 0,5 m/s et doivent correspondre à des zones d'habitats sur la carte des enjeux (selon les services de la DDT). Hors de nombreuses zones répondant à ces 3 critères sont classées en zone rouge.
- Souhaite plus d'explications sur ce classement et demande des critères objectifs de classement en zone bleue ou rouge pour les zones d'habitats dont la hauteur d'eau est inférieure à 1 m et dont la vitesse constatée est inférieure à 0,5 m/s

DE PLUS

Considérant qu'il est difficile pour les élus d'appréhender l'impact d'une telle réglementation sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que la réglementation est extrêmement rigide par rapport aux possibilités d'aménagements des habitations existantes classées en aléa fort à très fort, et que ceci limite considérablement les projets des administrés concernés,

Monsieur Pierre TACHON, concerné par les demandes formulées ci-dessus par son activité professionnelle ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré à 12 voix pour dont 3 procurations, le Conseil Municipal :

- Demande que la DDT lui fournisse plus de renseignements par rapport aux points évoqués ci-dessus
- Décide d'émettre un avis défavorable au projet de PPRI proposé par la DDT du Gers en attendant de plus amples informations

Ainsi fait et délibéré à Riscle les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
A Riscle, le 25 février 2012

Certifié exécutoire le
Transmis en S. Préfecture le 25/02/2012

Affiché le 25/02/2012
Le Maire





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS

Le Président

Siège Social
Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 183 200 021 00016
APE 9411Z
www.gers-chambagri.com

2
4.167
premier des autres
= r le
matin

	Attrib	Info
DDT		
DDT Adjoint		
IEDT		
SGC		
Arrivé DDT	15 MARS 2012	
SAD		
STP		
SER		
SDDHS		
UT		

Monsieur TUFFERY
Directeur de la DDT du Gers
19 Place de l'Ancien Foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

Auch, le 27 Février 2012

N/REF : HBC/MS/CC
Objet : Plan de prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation - Commune de RISCLE
Dossier suivi par D. LAUDE

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation) sur la commune de RISCLE.

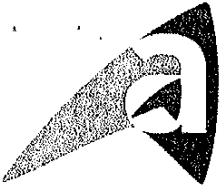
D'après les informations que nous avons pu recueillir sur le terrain, il semblerait que les mesures prises lors de la crue de référence de 1952 aient été surévaluées d'environ 1 mètre, ce qui fausserait certaines limites établies par votre document.

Aussi le projet appelle de notre part plusieurs observations .

Les zones inondables englobant des sièges d'exploitations ou des parcelles situées autour de ces derniers sont surcotées, notamment pour :

- Le siège d'exploitation de Monsieur PERUCHES et les terres situées au nord de ce dernier (tracé rectiligne coupant les parcelles en deux, alors que la topologie ne l'est pas),
- Le siège d'exploitation de Monsieur Bernard DUBOS et les terres situées au nord de ce dernier (il semblerait également que le tracé du lit de l'Adour sur ce secteur ne soit pas à jour),
- Le siège d'exploitation de Monsieur Pierre LAJUS et les terres situées à l'est (erreur de pente, crue exceptionnelle surcotée de 3 mètres),
- Le siège d'exploitation de Monsieur François COTTAVOZ et les terres situées au nord de ce dernier,
- Les bâtiments appartenant à la SCEA VIVADOUR (construction de lacs en amont, seules les routes encaissées sont concernées).

Le classement de ces zones devra donc être revu.



Il nous apparaît également nécessaire de prévoir pour les agriculteurs situés dans les zones concernées par les aléas, si cela s'avère nécessaire, un dispositif de délocalisation ou de compensation, ainsi qu'une prise en charge de mise aux normes ou de surcoûts lors de travaux ou d'agrandissements.

Compte tenu de l'image négative que peut générer un tel classement sur la valeur du patrimoine foncier, les conséquences économiques éventuelles devront également pouvoir faire l'objet de compensations.

Conscients de la nécessité de la mesure et de son utilité, mais également des contraintes qu'auront à subir nos ressortissants, nous souhaitons qu'une information individuelle soit donnée par vos services à chacun d'eux.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Henri-Bernard CARTIER



Centre Régional de la
Propriété Forestière
de Midi-Pyrénées

Direction départementale des territoires du Gers
Mme CHABRILLANGES Agnès
19 place de l'Ancien-Foirail – BP 342
32007 Auch Cedex

A l'attention de D. LAUDE

Auzeville-Tolosane, le 23 février 2012

N/Réf : 164 / LA63

Objet : Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes de :
- Riscle et
- Plaisance du Gers.

Monsieur,

Par vos courriers du 5 janvier 2012, vous avez sollicité l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées concernant :

- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de RISCLE » et
- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de PLAISANCE DU GERS ».

En réponse cette consultation, nous vous adressons nos remarques quant au contenu forestier du règlement proposé. À l'image des observations déjà formulées pour le PPRI de Barcelone du Gers, et conformément à ce que nous avons convenu ensemble téléphoniquement, trois modifications nous semblent essentielles pour une meilleure intégration des activités forestières et une meilleure prévention des risques d'inondations.

Première remarque : (paragraphe 2-1-2, 2-2-2 et 2-3-2)

Compléter « Les stocks, y compris ceux réalisés par les particuliers (bois,...) susceptibles de générer des embâcles (c'est-à-dire des objets ou des matériaux pouvant être entraînés lors de la crue et susceptibles, par leur taille ou leur quantité, de créer en aval des dégâts voire un barrage à l'écoulement des eaux) devront être arrimés » par « Les stockage provisoires de bois générés par les travaux forestiers devront pouvoir être évacués dans les plus brefs délais en cas d'alerte ».

Deuxième remarque : (paragraphe 2-1-2, 2-2-2 et 2-3-2)

Remplacer « Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles » par « Les cultures, pacages et travaux forestiers sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles ».

Troisième remarque : (2-3-1)

Remplacer « à l'exception de ceux visés à l'article 2-2-2 » par « à l'exception de ceux visés à l'article 2-3-2 ».

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Directeur du C.R.P.F. Midi-Pyrénées
Pascal LEGRAND

Copie : courrier à antenne CRPF 32.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Maison de la Forêt - 7, Ch. de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
tél : 05 61 75 42 00 - fax : 05 61 75 42 50
e-mail : midi-pyrenees@crpf.fr - site internet : www.crpf-midi-pyrenees.com

Établissement public d'État créé par la loi n° 1231 du 20 décembre 1983
à Paris (Journal Officiel n° 297 du 22 décembre 1983)

« Une forêt privée gérée et préservée
pour le bien de l'économie et de l'environnement
au service des générations futures »





INSTITUTION ADOUR

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

UN	
SHDGS	
SES	
STP	
SAD	
DDT	28 FEV. 2012
Arrivé	
SGC	
IEDT	
DDT Adjoint	
DDT	
Attrib.	
Info	

	Attrib.	Intc
DDT		<input checked="" type="checkbox"/>
DDT Adjoint		
IEDT		
SGC		
Arrivé	28 FEV. 2012	
DDT		
SAD		
STP		
SES		
SHDGS		
UT		

DDT 32
19 Place du Foirail
BP 342
32007 AUCH CEDEX

28/2
B

A l'attention de Madame Agnès CHABRILLANGES

Le Président

MK/AL
N° 207

Dossier suivi par Mathilde KERMARREC

Mont-de-Marsan, le 27 février 2012.

Objet : Avis PPRI commune de Riscle.

Madame la Responsable,

Par courrier du 2 janvier 2012 relatif à la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (risque Inondation), vous me sollicitez afin que mes services donnent un avis sur le dossier.

Après lecture du dossier et des cartes associées ainsi qu'une rencontre avec Monsieur DARRIEUX, Maire de Riscle et Vice président de l'Institution Adour, je me permets de vous apporter les remarques suivantes :

Les services de l'Institution Adour ont été associés en amont de la démarche cependant vu la complexité de l'exercice, il m'apparaît difficile d'apporter des remarques précises sur le document et la cartographie mais surtout sur la lecture du règlement intérieur.

Je suis surprise que la mise en œuvre des PPRI dans le département du Gers (en tout cas sur l'axe Adour) soit réalisée commune par commune alors que sur le département voisin (Hautes- Pyrénées) l'approche est volontairement globale. Il me paraît en effet difficile d'appréhender le risque inondations simplement à l'échelle communale.

A la lecture des cartes, il semblerait que quelques incohérences apparaissent, en particulier entre les cartes des aléas et la carte réglementaire.

Enfin, après la rencontre avec Monsieur Le Maire, il apparaît que le zonage (carte réglementaire et règlement associé) n'ait pas été bien compris.

Compte tenu de ces remarques, des incompréhensions et des doutes qui subsistent, je vous suggère d'organiser de nouveau une réunion à la Mairie de Riscle à laquelle l'Institution Adour serait associée.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice,

INSTITUTION ADOUR
Conseil Général des Landes
40026 MONT DE MARSAN CEDEX

Mathilde KERMARREC



5

**Compte rendu de la réunion PPRi de Riscle
du 21 mars 2012**

PRESENTS :

MM. DARRIEUX, JOURDON, COTTAVOZ, SAINT-GUILHEM. Mme CARRERE –
Mairie de Riscle
M. RE – Institution Adour
MM. LAUDE, RANDOULET, MUCIG. Mme CHABRILLANGES – DDT 32 / SER
Mme GRANOVSKY – Artelia

OBJET DE LA REUNION

La réunion fait suite à l'avis défavorable émis par le conseil municipal du 14 février 2012 sur le dossier PPRi définitif envoyé par la DDT le 02 janvier 2012.

**EXAMEN DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 FEVRIER
2012.**

M. DARRIEUX précise qu'il a souhaité rencontrer les services de l'Etat - DDT (maître d'ouvrage du PPRi) pour éclaircir certains points du dossier avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

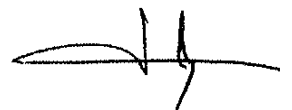
M. DARRIEUX rappelle l'intérêt économique que représente la pisciculture du Tarsaguet pour la commune de Riscle.

La commune souhaite que soit revu le zonage des parcelles A18, A19, A22, A23 et A24 propriétés de Monsieur TACHON (pisciculture du Tarsaguet). Pour étayer cette demande, la municipalité indique qu'une enquête publique a eu lieu entre le 27 juin et le 28 juillet 2005. Le commissaire enquêteur mentionne dans son rapport que « le site est situé à la limite du champ d'expansion de la crue centennale. Il n'est pas classé en zone inondable ». Cette enquête publique a été organisée lors de la demande d'autorisation d'extension de la pisciculture.

M. TACHON, membre du conseil municipal de Riscle, n'ayant pas pu assister à cette réunion est joint par téléphone. Il explique que lors de l'extension de sa pisciculture en 2005, les bassins ont été surélevés de 20 cm et épaulés par un remblai sur la parcelle A24 pour les placer hors d'eau par rapport à la crue centennale (étude BCEOM de 1986 – niveau d'eau retenu 105.27 NGF sur la parcelle A24).

M. LAUDE rappelle que lors de l'établissement du PPRi la crue retenue est celle de 1952 (Plus Hautes Eaux Connues), supérieure à la crue centennale calculée par BCEOM en 1986.

Mme GRANOVSKY précise que la crue de 1952 est de fréquence bi-centennale.



Vu les iso-côtes mentionnées dans le PPRi et par interpolation linéaire, la pisciculture semble bien être hors d'eau. Ceci conduirait au classement en zone blanche sur les cartes des hauteurs d'eau et sur celles des aléas. En revanche, M. LAUDE explique que le site serait maintenu en rouge dans les cartes du zonage réglementaire car les parcelles de la pisciculture sont entourées d'eau et sont donc inaccessibles aux secours « terrestres » en cas de crise.

M. TACHON fournira à la DDT tout élément topographique dont il dispose sur son site, y compris sur la parcelle A41 et sur laquelle la création d'atelier de transformation est projetée. Ces éléments topographiques seront intégrés dans le dossier PPRi par ARTELIA.

Mme GRANOVSKY indique que pour déterminer les hauteurs d'eau, le bureau d'étude a utilisé les courbes de niveau figurant sur les cartes IGN (échelle 1/25000).

M. LAUDE indique que la parcelle A41 est à cheval sur la zone hachurée rouge et la zone rouge plein du zonage réglementaire et rappelle certains points du règlement associé.

Le principe général de la zone rouge est l'inconstructibilité pour laisser libre champ à l'expansion des crues et à l'écoulement des eaux.

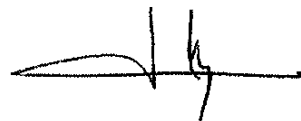
Il est néanmoins mentionné dans le règlement (pages 14 à 18) que :

- les constructions nouvelles à vocation agricole **hors habitat** sont autorisées sans limitation de surface en zone rouge plein (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) et avec prescriptions. Par contre, ces constructions sont interdites en zone rouge hachuré (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre).
- l'extension en surface des habitations est autorisée 1 fois à compter de la date d'approbation du PPRi et limitée à 20 m² avec prescriptions quel que soit le zonage rouge (hachuré ou plein). Cette surface est portée à 40 m² lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole **hors habitat** avec prescriptions.
- la création de bâtiments artisanaux ou d'activités économiques ne sont pas autorisés quel que soit le zonage rouge (hachuré ou plein).

Monsieur TACHON remettra à la DDT un projet global d'extension de son exploitation. Ce n'est qu'à l'examen de ce projet que la DDT pourra se prononcer formellement sur ce qu'il est possible ou interdit de faire.

M. TACHON a également signalé qu'il est dans l'attente d'une décision du juge pour la qualification de sa future activité de transformation, agricole ou commerciale, ce qui peut avoir une incidence sur son projet au vu du règlement actuel en zone rouge.

M. LAUDE rappelle comment le zonage a été déterminé. Il s'agit du croisement de la carte des aléas avec celle des enjeux, mais pas de manière parfaitement concordante. Il convient en effet de distinguer les enjeux situés en Partie Actuellement Urbanisée (PAU dont la définition est citée en réunion et est annexée au présent compte rendu) de ceux situés hors PAU.



Hors PAU:

- zone rouge plein si la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre
- zone rouge hachurée si la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre

En PAU:

- zone violette si la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre
- zone bleue si la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre

Pour le secteur de « La Menoue », le zonage bleu retranscrit la PAU actuelle étendue à quelques parcelles supplémentaires. Le zonage réglementaire pour la partie zone industrielle est conforme à la demande exprimée par la commune lors de la réunion de concertation précédente.

REMARQUES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS (ANNEXEES AU PRESENT COMPTE RENDU)

La DDT indique que plusieurs sièges d'exploitation agricole sont mentionnés dans l'avis de la Chambre d'Agriculture mais qu'il est difficile de les repérer sur les cartes du zonage réglementaire compte tenu du fait que les numéros de parcelles ne sont pas indiqués.

La mairie apporte les réponses suivantes :

Exploitation de Monsieur PERUCHES – il s'agit des parcelles n° B 445 et B 446

Exploitation de Monsieur LAJUS – il s'agit des parcelles n° G 353, G 371, G 372, G 373 - Fiche n° 8 de la note de présentation.

Exploitation de Monsieur COTTAVOZ – il s'agit de la parcelle G 569 - Fiche n° 9 de la note de présentation.

Exploitation de Monsieur DUBOS – il s'agit des parcelles G 131 G 532 et G 537 – Fiche n° 18 de la note de présentation.

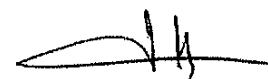
Coopérative VIVADOUR – il s'agit des parcelles – Fiche n° 16 de la note de présentation.

Après vérification il s'avère que l'ensemble des sièges d'exploitations cités ci-dessous sont tous hors zone inondable.

Les parcelles de Monsieur DUBOS ont fait l'objet d'un reclassement en zone blanche (hors zone inondable) car elles sont situées sur une terrasse.

Sur les parcelles de la coopérative VIVADOUR la zone d'extension est préservée mis à part en partie sud, en bordure du ruisseau la Menoue, où une bande forfaitaire de 10 mètres rouge plein a été instaurée au titre de la protection des milieux.

Les remarques de la Chambre d'Agriculture sont donc sans objet.



REMARQUES DU CRPF (ANNEXEES AU PRESENT COMPTE RENDU)

Mme CHABRILLANGES indique que l'ensemble des remarques de cet organisme ont déjà été abordées avec la DDT par téléphone et seront prises en compte dans le règlement à compléter.

NOUVEAU DOSSIER PPRI COMPLETE ET CONSULTATION DES ORGANISMES OFFICIELS

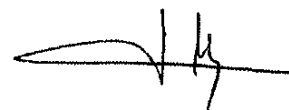
Un nouveau dossier sera établi prenant en compte la topographie de la pisciculture du Tarsaguet, le chevauchement effectif des planches 10 et 11 sur toutes les cartographies, les remarques du CRPF dans le règlement et la suppression du 2ème alinéa de la page 20 du règlement (« constructions nouvelles à vocation agricole hors habitat ... terrain hors zone inondable »).

Concernant le cas particulier de la pisciculture, des levés topographiques complémentaires pourront être sollicités auprès du bureau d'études afin de délimiter la zone inondable.

Ce dossier sera ensuite transmis pour un nouvel avis aux organismes officiels. Le délai de réponse sera raccourci à 1 mois.

ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu de la période de réserve électorale, même si réglementairement rien n'interdit d'organiser une enquête publique durant cette période et compte tenu du délai de consultation des organismes officiels, il est précisé que l'enquête publique pourra avoir lieu du 14 juin au 15 juillet 2012.





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GERS



6

Monsieur le Directeur
D.D.T. du Gers
19 Place de l'Ancien Foirail
32007 AUCH CEDEX

Le Président

Auch, le 16 octobre 2012

N/REF : HBC/PG/cc

Objet : Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Commune de RISCLE

Dossier suivi par C. RANDOULET

Siège Social

Route de Mirande - BP 70161
32003 AUCH CEDEX
Tél. : 05 62 61 77 77
Fax : 05 62 61 77 07
Email : ca32@gers.chambagri.fr

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (risque inondation) sur la commune de RISCLE.

Ce nouveau projet modifié à la marge n'appelle de notre part aucune observation complémentaire à celles déjà émises lors de notre précédente réponse en date du 27 février 2012.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Henri-Bernard CARTIER

7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RISCLE

DEL2012-91
2.2-06

Nombre de conseillers

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 14 dont 3 procurations

L'an deux mil douze, le 8 novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 2 novembre 2012, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy DARRIEUX, Maire.

Présents : DAMBLAT Ghislaine, DARRIEUX Guy, DAUPHINOT Marcel, DESPAGNET Marjorie, FERRAND Francis, JOURDON Jacques, MEROTTO William, RACHER-RAULIN Robert, SAINT-GUILHEM Guy, SAJOUS Véronique, TACHON Pierre,

Absents ou excusés : CASTET Lionel procuration à DAMBLAT Ghislaine, COTTAVOZ Paul procuration à SAINT-GUILHEM Guy, LABATUT Aline, MAGNI Arnaud, MARQUE Jany, NART David, SALLES Daniel procuration à JOURDON Jacques, TERRE Lionel

Secrétaire de séance : SAINT-GUILHEM Guy

Melle Julie CARRERE assistait à la séance.

OBJET : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE RISCLE

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux dispositions d'élaboration des plans de préventions des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, codifiée à l'article L 562-8 du code de l'environnement, définissant en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation de Riscle

VU le projet de P.P.R.I. de la Commune de Riscle modifié transmis en Mairie pour avis

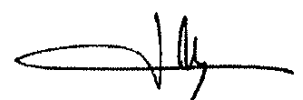
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Riscle est en cours d'élaboration par les services de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Une délibération en date du 14 février 2012 avait été transmise à la DDT, soulevant plusieurs demandes et interrogations. Une réunion de travail a ensuite eu lieu en mairie le 21 mars 2012 afin d'examiner les points en question.

Un nouveau projet de PPRI tenant compte de l'ensemble des remarques formulées par la Commune, la Chambre d'agriculture du Gers et le CRPF est aujourd'hui proposé. Le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le document.

Considérant qu'il a été nécessaire de mandater des experts géomètres pour affiner, confirmer ou remettre en cause les hauteurs d'eau des parcelles concernées par les précédentes remarques, le Conseil Municipal s'interroge sur la fiabilité des hauteurs d'eau constatées et donc sur le zonage proposé, qui ne prend pas en compte la réalité topographique des parcelles.

De plus, la Commune n'ayant pas de vision exhaustive de l'ensemble de son territoire, il lui est difficile d'appréhender les éventuelles anomalies du document proposé.





**Centre Régional de la
Propriété Forestière
de Midi-Pyrénées**

8

	Arriv.	Info
DDT		
DDT Adjoint		
IEDT		
SGC		
Arrivé DDT	23 NOV. 2012	
SAD		
STP		
SER	X	
SDDHS		
UT		

Direction départementale des territoires du Gers
19 place de l'Ancien-Foirail - BP 342
32007 Auch Cedex

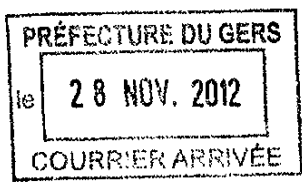
A l'attention de Mme CHABRILLANGES Agnès

Auzeville-Tolosane, le 21 novembre 2012

N/Réf. : 825/LA61/P

23/11
B

Objet : Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
des communes de Riscle et Plaisance du Gers.



Dossier suivi par C. RANDOULET

Madame,

Par vos courriers du 5 et 8 octobre 2012, vous avez sollicité l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées concernant :

- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de RISCLE » et
- le « Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de PLAISANCE DU GERS ».

En réponse à cette consultation, nous vous adressons nos remarques quant au contenu forestier du règlement proposé. À l'image des observations déjà formulées, le 23 février 2012, pour ces mêmes PPRI de Plaisance du Gers et de Riscle, et conformément à ce que nous avons convenu ensemble téléphoniquement, nos observations semblent en effet avoir bien été intégrées aux documents.

Cependant, un oubli s'est glissé dans le PPRI de RISCLE. Nous avons en effet demandé, aux paragraphes 2-1-2, 2-2-2 et 2-3-2), de remplacer « Les cultures et pacages sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles » par « Les cultures, pacages et travaux forestiers sous réserve qu'ils ne soient pas générateurs d'embâcles », de manière à autoriser les travaux forestiers dans les zones en question. Cette recommandation a bien été intégrée aux paragraphes 2-1-2 (zone rouge) et 2-2-2 (zone violette) mais a été oubliée dans le paragraphe 2-3-2 (zone bleue). Il serait donc bon de la rajouter à ce paragraphe, à l'instar de ce qui a été fait pour le PPRI de Plaisance du Gers.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur du G.R.P.F. Midi-Pyrénées

Pascal LEGRAND

Copie : CRPF 32

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Maison de la Forêt : 7, Ch. de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
tél : 05 61 75 42 00 - fax : 05 61 75 42 50
e-mail : midipyrenees@crpf.fr - site internet : www.crpf-midi-pyrenees.com

"Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures"



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

9

**PROJET
DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL INONDATION
DE LA COMMUNE DE RISCLE
ENQUETE PUBLIQUE**

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 Mars 2013 au 4 Avril 2013, le public a exprimé les observations ci-après :

1. Observations consignées dans le registre :

Madame BERTHIER Dabiha rappelle qu'Elle a signalé aux autorités compétentes (Maire de la Commune,Préfet, Directeur Départemental des Territoires du Gers) son problème d'inondation de sa propriété lors des crues de l'Arrioutor et demande qu'une solution soit trouvée.

2. Observations formulées par délibération du Conseil Municipal de Riscle :

Lors de sa séance du 21 Mars 2013, le Conseil Municipal de Riscle a émis un avis sur le dossier mis à l'enquête : « Le Conseil Municipal s'interroge sur la fiabilité des hauteurs d'eau constatées et donc sur le zonage proposé, qui ne prend pas en compte la réalité topographique des parcelles. Les données de référence pour l'élaboration du PPRI sont celles de la crue de 1952. Il semble que les conditions ont évolué depuis 60 ans et qu'il faut notamment prendre en compte :

- l'enfoncement du lit de l'Adour, en moyenne 4 mètres sur notre commune,
- les travaux liés à l'espace de mobilité,

C'est ainsi que l'on peut constater :

- que la pluviométrie a été plus importante en janvier/février 2013 que sur la même période en 1952 sans débordement majeur,
- que les débits de l'Adour et de ses affluents ne sont pas mesurés sur notre territoire et qu'il est important d'analyser les constats effectués sur le territoire.

Le Conseil Municipal regrette une nouvelle fois l'absence d'une vision exhaustive de l'ensemble de son territoire qui rend difficile la détection d'éventuelles anomalies sur le document proposé. »

Etabli à Auch, le 8 Avril 2013
Le Commissaire enquêteur

G.GRECH

Monsieur Guy GRECH
Commissaire enquêteur
21 rue Henri IV
32000 AUCH
Tél: 05 62 61 96 35 / 06 83 77 01 57
Email: guy.grech@infonie.fr

Auch, le 8 Avril 2013

10

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
19 Place du Foirail
BP 342
AUCH cedex

Objet : Enquête publique en vue de l'approbation
Du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation
De la Commune de Riscle
Réf : Arrêté Préfectoral du 11 Février 2013.

Monsieur le Directeur,

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire, visée en objet, j'ai établi un procès verbal des observations recueillies et je vous en adresse, ci-joint, un exemplaire pour exploitation.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans le délai prescrit à l'article précité (15 jours), c'est à dire **avant le 23 Avril 2013**, un mémoire en réponse à ces observations.

renseignement complémentaire,

l'expression de mes sentiments distingués.

Restant à votre disposition pour tout

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur,

Le commissaire enquêteur,

G.GRECH

Auch, le 22 avril 2013

Direction
Départementale des
Territoires

Service Eau et
Risques

Unité Risques
Naturels et
Technologiques

Nos réf : Enquête publique relative au PPRI de Riscle
Affaire suivie par : Christian RANDOULET
christian.randoulet@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 67 – Fax : 05 62 61 53 82

Monsieur,

Par lettre en date du 08/04/2013, vous m'avez fait part des observations recueillies au cours de l'enquête publique relative au PPRI de Riscle, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'Environnement.

Je souhaite par la présente vous transmettre l'analyse faite par mon service sur ces observations :

1°) Observation de Madame BERTHIER.

Je vous confirme qu'il existe bien un champ d'inondation associé au ruisseau de l'Arioutor dans le PPRI (bande forfaitaire de 10 mètres de part et d'autre du dit ruisseau). Son débordement en février 2013 a été généré par une précipitation importante de 80 mm en 48 heures sur un sol saturé (Cf. rapport du SPC Adour sur la station de Riscle du 12/04/2013 joint en annexe). Je vous rappelle que le PPRI est un outil de prévention des inondations mais qu'il n'empêche en rien les événements. Un courrier spécifique à l'attention de Madame BERTHIER, qui a sollicité en parallèle Monsieur le Préfet du Gers, a été adressé ce jour (copie jointe).

2°) Observations et délibération du conseil municipal de Riscle :

- la ligne d'eau du PPRI a été établie sur la base des repères de la crue de 1952 comme indiqué dans le rapport de présentation (chapitre 3.2 – hydrologie de la zone d'études). Cette ligne d'eau est à rapprocher des levés topographiques établis par des géomètres experts (et par voie de conséquence, non contestables) pour déterminer les hauteurs de submersion et les aléas, comme mentionnée en page 39 de ce rapport.

Monsieur Guy GRECH
Commissaire enquêteur
21, Rue Henri IV
32 000 AUCH

A noter toutefois que la crue de 1952 a atteint réellement la cote de 106,28 m NGF et que la cote retenue au PPRI au droit de la station est de 105,80 m NGF, comme le mentionne la fiche laisse de crue n° 3 en page 13 du rapport (la cote retenue dans le PPRI est donc plus favorable et plus réaliste).

- concernant les renseignements topographiques intégrés dans l'étude, ceux-ci sont de trois ordres :
 - nivellement des laisses de crues par un géomètre expert mandaté par le bureau d'études,
 - transmission de levés topographiques en possession de la DDT au bureau d'études Artella (parcelles de MM Baul, Bergès, indivision DARRIBEAU – SAINT GUILHEM – COSTA, et Tollari, entre autres, CCMVA, ...),
 - commande d'un levé topographique par les services de l'Etat sur la propriété de Monsieur TACHON.

En conséquence, la réalité topographique des parcelles à enjeux a bien été prise en compte dans le dossier PPRI.

- sur l'approfondissement du lit mineur : ce phénomène a été pris en compte dans le PPRI (chapitre 3.2.3 du rapport de présentation) et a d'ailleurs conduit à écarter la laisse de crue de 1897, jugée trop pénalisante. Par ailleurs, comme stipulé en page 32 chapitre 3.2.1 de ce même rapport, les ouvrages de Lacaussade et de Riscle constituent un élément fort de stabilisation du tracé de l'Adour en long et en travers, ce qui conduit à relativiser néanmoins l'impact de l'enfoncement du lit de l'Adour en termes d'inondations.

- sur les dires des élus concernant la comparaison de la pluviométrie et des débits entre 1952 et janvier/février 2013, les données recueillies auprès du SPC Adour (cf rapport du SPC Adour du 12/04/2013) montrent que :

- les débits enregistrés à la station de Riscle le 3 février 1952 sont de : 816 m³/s,
- les débits enregistrés à la station de Riscle le 13 février 2013 sont de : 413 m³/s,

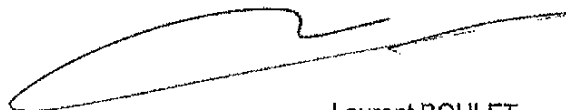
- la pluviométrie sur le bassin amont entre le 31 janvier et le 02 février 1952 est la suivante : 471 mm à Laruns et 358 mm à Bagnères de Bigorre,

- la pluviométrie sur le bassin amont entre le 10 et le 12 février 2013 est la suivante : 72 mm à Laruns et 78 à Bagnères de Bigorre (Chiroulet).

En conséquence, en aucun cas la pluviométrie et les débits de 2013 ne peuvent être rapprochés et comparés à ceux de 1952.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/le Directeur Départemental des Territoires,
l'adjoint,



Laurent BOULET



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Service Eau et Risques

Madame BERTHIER Dabha
Domaine de Pardellan
Route du Bois
32400 RISCLE

Dossier suivi par :
Philippe SALVAGNAC *MS*

Tél. : 05 62 61 53 54
Fax : 05 62 61 53 82

Objet : courrier du 13 février 2013 :
Inondation causée par l'Arrioutor

Réf. :32-2013-00050

AUCH, le 19/04/2013

Madame,

J'accuse réception de vos courriers en date des 12 et 13 février 2013 par lesquels vous m'informez d'inondation dans la vallée du ruisseau l'Arrioutor sur la commune de Riscle. Un courant d'eau s'est déversé sur votre propriété à partir de la route communale en provenance des parcelles de votre voisin. Vous ne précisez pas dans votre courrier le type de dégâts subis par votre fond.

L'Arrioutor est un cours d'eau qui draine un bassin versant important, supérieur à 700 hectares. Dans les deux premiers tiers de son cheminement, ce ruisseau collecte des bassins versants accidentés (fortes pentes) entre les communes de Canet, Castelnau Rivière Basse, Goux et Lanne.

Une analyse rapide des éléments à notre disposition montre trois grandes zones de cultures peu boisées : l'une en tête de bassin entre les communes de Lanne et Castelnau Rivière Basse, la seconde sur la commune de Canet et la dernière sur la commune de Riscle en amont immédiat de votre domicile. Les zones peu boisées peuvent particulièrement contribuer à l'intensité des crues. En revanche, ces trois zones sont interrompues par des espaces boisés qui ont pour effet de temporiser les effets de crues.

La surface des bassins collectés et la configuration topographique laissent supposer que ce cours d'eau est susceptible de crues rapides et importantes telles que celles observées à deux reprises en ce début 2013.

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour Gersols et de ses Affluents exerce notamment les compétences d'entretien végétal des berges et du lit sur les affluents de l'Adour.

Je vous invite vivement à vous en rapprocher afin qu'il puisse réaliser un premier diagnostic en termes d'entretien du cours d'eau, dans la limite de ses compétences.

Par ailleurs, un Plan de Prévention Naturel du Risque Inondation est en cours d'élaboration sur la commune de RISCLE.

Une enquête publique d'une durée de 32 jours, a été ouverte dans la commune de Riscle le lundi 04 mars 2013 et a pris fin le jeudi 04 avril 2013 (arrêté 2013042-0003 du 11 février 2013).

Pendant la durée de cette enquête, le dossier relatif au PPRI comportant notamment la note de présentation, le règlement, le dossier cartographique et les avis des services a été déposé en mairie de Riscle et tenu à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance et formuler des observations sur le registre ouvert à cet effet.

L'étude hydraulique réalisée lors de l'élaboration du PPRI sur le cours d'eau de l'Arrioutor fait apparaître une zone inondable au niveau de votre habitation.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer

Pau, le 12 avril 2013

Service Gestion Police de l'Eau

Unité Prévision des Crues

SPC Adour

Affaire suivie par : Isabelle Muraro

Tél. 05 59 14 20 13

Courriel : isabelle.muraro@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

RAPPORT SUR LA STATION DE RISCLE

La station de Riscle est située sur l'Adour, au pont de la RD 935, en amont rive droite.

Elle comporte une échelle limnimétrique en 2 éléments, gradués de 0 à 4m. Ses coordonnées sont:
X = 404 720, Y = 1 854 383, Z = 101,59 m NGF

Les données de la station sont radio-transmises au SPC de Pau depuis janvier 1992, au pas de temps 5 minutes.

Cette station existe depuis 1880. Son positionnement a été modifié à 2 reprises:

- en août 1964: modification altimétrique de l'échelle – le zéro passe de 102,84m à 102,56m NGF
- en janvier 1992: déplacement latéral et altimétrique de l'échelle – la construction d'un seuil a justifié le déplacement de l'échelle quelques mètres en amont, l'encalssement du fond du lit a motivé le déplacement du zéro de l'échelle à la cote 101,59m NGF.

Données de référence – 10 crues les plus fortes depuis 1952 (par ordre de hauteur décroissante)

Rang	Date	Cote échelle	Z ₀ échelle	Cote en NGF	Débit instantané
1	3 févr 1952	3,44	102,84	106,28	816 m ³ /s
2	20 févr 1971	3,08	102,56	105,64	654 m ³ /s
3	28 janv 1951	2,69	102,84	105,53	

4	2 févr 1978	2,72	102,56	105,28	
5	28 janv 1972	2,65	102,56	105,21	
6	12/06/00	3,18	101,59	104,77	446
7	13 févr 2013	2,92	101,59	104,51	413
8	5 févr 2003	2,74	101,59	104,33	390
9	26 déc 1993	2,64	101,59	104,23	376
10	9 déc 1992	2,32	101,59	103,91	330

NB: Les données de débits de référence de février 1952 sont issues d'une étude SOGREAH, qui identifie Q_{100} calculé = 840 m³/s et Q_2 = 250 m³/s

La courbe de tarage actuellement en vigueur a une période de validité qui démarre en 1992. Les débits antérieurs à cette date nécessiteraient des calculs de corrélation avec les données de la station de Corneillan dont les jaugeages étaient effectués sur la même section de mesure que celle de Riscle (Pont de St Mont). C'est la raison pour laquelle ces données n'apparaissent pas dans le tableau ci dessus

Autre donnée de référence: le niveau d'étiage à Riscle était à 102,40m NGF en 1952, et à 101,06m aujourd'hui. On observe donc un écart de 1,34m sur les plus basses eaux entre 1952 et 2013.

Informations relatives aux précipitations

Extrait des bulletins émis par Météo France:

« Dimanche 10 février: la perturbation s'est installée sur l'intégralité du pays en donnant à l'avant, sur la moitié Est, de la neige et sur la moitié Est des cumuls de précipitations significatifs, notamment avec un regain d'intensité observé à partir de l'après midi. On a relevé jusqu'à 15 à 30 mm en moyenne sur les régions du Périgord et de l'Aquitaine ».

(extrait du bulletin du 12 février) « Arrivée d'une onde par le Sud-Ouest donnant des précipitations marquées par moment, en raison du contexte instable de la masse d'air. Sur le plémont et le relief pyrénéen, 20 à 40 mm sont prévus au cours des prochaines 48 heures »

Données observées :

Lame d'eau radar: 80 mm de précipitations en 48 heures sur le secteur de Riscle, entre le 10 et le 12 février 2013.

Le SPC dispose de 2 pluviomètres à Bagnères (l'un au Chiroulet, l'autre au centre de Bagnères), qui ont enregistré respectivement, pour la période cumulée du 8 au 12 février, 78 mm et 70 mm. Pour la même période, le pluviomètre de Laruns a enregistré 72 mm.

On est donc très loin des données de 1952, sur ces points de mesure précis (cf ci après).

Il faut indiquer que les cumuls les plus forts ont été observés, entre le 10 et le 12 février 2013, par le radar de Météo France, sur le secteur de Pau et Hagetmau (200 mm en 48 heures). La zone du bassin de l'Adour comprise entre Peyrehorade à l'ouest, St Sever-Plaisance au nord, Tarbes-Villecomtal à l'est et Lourdes au sud, indique 150 à 200mm en 48 heures (entre le 10 et le 12 février).

Extrait d'un article de presse de février 2013 (concernant Pau):

Il a plu tous les jours, sauf un, du 12 janvier au 15 février. Sur cette période, il est tombé 335 litres au mètre carré sur Pau selon les services de Météo-France à Pau-Uzein. **Un record absolu depuis 1946**, plus mouillé encore que 1978 (314 l/m²) ou 1952 (276 l/m²), année de la crue historique de l'Adour. Sur l'ensemble de l'hiver, il est tombé 486 l/m² à Pau, soit la seconde plus forte pluviosité hivernale depuis 1952 (575 l/m²).

Données d'archive Météo France

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET
DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL INONDATION
DE LA COMMUNE DE RISCLE**

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA COMMUNE DE RISCLE

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique pour le projet de Plan de Prévision du Risque Naturel Inondation de la commune de Riscle a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2013042-0003 du 11 Février 2013.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du Service compétent de la Direction Départementale des Territoires du Gers, l'Etat, représenté par le Préfet du Gers, a décidé de mettre en application sur le territoire de la Commune de Riscle, le Plan de Prévision du Risque Naturel Inondation prescrit par l'arrêté préfectoral du 16 Avril 2010.

Le projet établi par le Bureau d'Etudes SOGREAH, sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Gers a été soumis à l'enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse et l'affichage en mairie et en divers lieux publics de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur à la mairie de Riscle, conformément à l'article 3 du même arrêté.

En application de l'article 6 du même arrêté, les observations émises au cours de l'enquête ont été consignées dans un procès verbal notifié au maître d'ouvrage qui a produit un mémoire en réponse.

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête, comportant :

- Un note de présentation
- Un dossier cartographique
- Un règlement

et complété par les avis des services consultés, appelle une observation de ma part, émise également par le Conseil Municipal de Riscle : *pour une bonne lecture et une bonne compréhension du projet, le dossier cartographique aurait dû*

comporter un plan d'ensemble du zonage de la commune (en 2 planches compte tenu de l'importance du territoire de la commune).

Ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport et malgré l'importance de ce projet pour l'urbanisation et le développement de la commune, l'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt auprès de la population concernée et du public en général : il n'y a eu que 2 observations formulées.

Le rapport apporte les réponses à ces observations.

La commune de Riscle est, incontestablement, pour la partie de son territoire située dans le lit mineur de l'Adour et de ses affluents rive gauche, exposée au Risque Naturel Inondation. Elle a, en effet, fait l'objet de crues dommageables en 1897, Février 1952, Février 1971, Janvier 1972, Février 1978, Décembre 1992, Décembre 1993, Juin 2000, Février 2003, la crue de Février 1952 constituant la crue majeure sur la commune.

L'instauration d'un Plan de Prévention du Risque Inondation, annexé au document d'urbanisme de la commune (PLU) après son approbation, est donc tout à fait nécessaire.

Il permettra d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques, de limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques, la gestion globale du bassin versant, l'information des populations situées dans les zones à risques.

La création de trois zones réglementées correspond tout à fait aux objectifs recherchés :

- **la zone rouge concerne les parties du territoire, non urbanisées, les plus exposées aux aléas faible à fort, comprenant une zone rouge hachurée de blanc pour les secteurs d'aléa fort.**
- **La zone violette concerne les parties du territoire déjà urbanisées exposées à un risque d'intensité élevé (aléa fort).**
- **La zone bleue concerne les parties du territoire déjà urbanisées exposées à un risque d'intensité faible (aléa moyen).**

Les règles de constructibilité, édictées dans le Règlement du Plan pour chacune des zones réglementées, paraissent tout à fait adaptées aux objectifs recherchés.

Ce document, dont le projet a été établi en tenant compte des remarques des différents services consultés, de l'évolution dans le temps du fleuve Adour et à partir de constatations résultant de diverses crues, ayant impacté le territoire de la commune de Riscle, et notamment celle de Février 1952, considérée comme crue de référence, aura nécessairement un impact non négligeable sur les décisions à prendre par la commune en matière de développement urbain et d'activités diverses. C'est ce qui transparait dans la délibération du conseil municipal du 21 Mars 2013, contestant les données ayant servi de base à l'élaboration du projet. Parmi ces projets d'activités, on peut citer l'extension de la pisciculture de Monsieur Tachon en cours d'instruction en Préfecture. La parcelle concernée A41, compte tenu des altitudes constatées du terrain naturel et de la carte des aléas, se trouve classée pour partie en zone rouge, pouvant éventuellement et sous réserve de certaines conditions recevoir une construction « à vocation agricole » et pour partie en zone rouge hachurée de blanc interdite à toutes constructions. Le risque potentiel, en cas d'autorisation de construction de bâtiment sur la zone rouge de la parcelle, est de le voir totalement isolé en cas de crue équivalente à celle de 1952, si un chemin d'accès n'est pas aménagé en conséquence, avec l'accord des autorités compétentes. *Monsieur Tachon, étant propriétaire d'autres parcelles proches de son installation existante et classées en zone rouge pourrait peut être envisager, si cela est possible, une variante à son projet.*

Le développement harmonieux de la commune, par un accroissement de sa population et des activités diverses, doit rester un objectif prioritaire de son conseil municipal. Il ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des personnes et des biens.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que le projet de Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation sur la commune de Riscle, particulièrement exposée à ce risque pour une partie de son territoire, répond aux dispositions des textes en vigueur et notamment de la Loi n° 95-101 du 2 Février 1995, complétée par le décret du 5 Octobre 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, instituant la procédure de prévention des risques naturels prévisibles pour la prise en compte de ces risques dans l'aménagement (délimitation des zones exposées et interdiction ou réglementation des utilisations ou occupations du sol), et fixe de manière satisfaisante les règles à respecter pour chacune des zones délimitées,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de Prévention du Risque Naturel Inondation de la commune de Riscle, **assorti des recommandations ci-après :**

- qu'il soit complété par des documents cartographiques à une échelle adaptée permettant d'avoir une vision plus générale du zonage.
- qu'une solution satisfaisante soit trouvée pour le projet d'extension de la pisciculture, qui devrait participer de manière non négligeable au développement de la commune.

Fait à AUCH, le 26 Avril 2013
Le Commissaire enquêteur



G.GRECH